

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025 130

Mis en ligne le 23.07.25
Transmis le 23.07.25

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÊT À USAGE GRATUIT DE PARCELLES AGRICOLES À
MADAME MICHELLE DULOUT, AGRICULTRICE (2025-2026)**

Le Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code civil, notamment les articles 1875 et suivants relatifs au contrat de prêt à usage,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 5°), par lequel le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de « la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant d'une part la volonté de la ville de Lourdes de mettre à disposition des agriculteurs du territoire des terrains agricoles,

Considérant d'autre part l'intérêt de Madame Michelle DULOUT, agricultrice à Lézignan, pour la fauche de l'herbe et le pâturage des animaux, et sa demande de renouvellement du commodat pour l'année 2025/2026,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De consentir la mise à disposition à titre gracieux des parcelles suivantes à Mme Michelle DULOUT, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2025, à savoir :

Commune	Section	Parcelle	Désignation	Surface
Lourdes	AZ	0247	Centre aéré	7 500 m ²
Lourdes	BS	0507	Anclades	8 600 m ²
Lourdes	CW	0036	Pic du Jer - Fialho	5 600 m ²
Lourdes	BV	0183	Tydos	13 368 m ²
Lourdes	BV	0446	Tydos	6 674 m ²
Lourdes	BV	0149	Poudrière	2 586 m ²
Lourdes	CE	0196	Château Fort	1 800 m ²
Lourdes	BI	0069	Turon de Gloire	3 638 m ²

Lourdes	BP	0192	Serre de Sarsan	3 044 m ²
			Total :	52 810 m²

ARTICLE 2 :

De signer un contrat de prêt à usage entre la ville de Lourdes et Mme Michelle DULOUT correspondant à la mise à disposition des terrains cités dans l'article 1^{er}, pour la fauche de l'herbe et le pâturage des animaux.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 juillet 2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ